

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022

CM2022/10/21/43 : APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES RELATIVES AUX MISSIONS DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS RELEVANT DE L'EPTB SEINE GRANDS LACS ET DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE CHARGES ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

Vu la délibération CM2019/12/04/15 portant approbation de la convention relative aux modalités de transfert de l'exercice des missions transférées à l'EPTB relevant de la gestion des missions aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) avec le département des Hauts-de-Seine hors du territoire des Hauts-de-Seine,

Vu la délibération CM2020/12/01/34 d'approbation des statuts de l'EPTB Seine Grands Lacs,

Vu la délibération CM2021/12/17/08 relative à l'avenant N°1 à la convention relative aux modalités de transfert de l'exercice des missions transférées à l'EPTB relevant de la gestion des missions aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) avec le département des Hauts-de-Seine hors du territoire des Hauts-de-Seine,

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges élaboré par la commission d'évaluation des transferts de charges du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine à la Métropole au titre des missions GEMAPI relevant de l'EPTB Seine Grands Lacs,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

Considérant l'évolution de gouvernance intervenue au syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs et notamment l'adhésion de la métropole du Grand Paris en 2021,

Considérant la modification des contributions financières à l'EPTB Seine Grands Lacs liée à cette nouvelle gouvernance,

Considérant que Monsieur Patrick OLLIER, président de l'EPTB Seine Grands Lacs, Messieurs Pierre-Christophe BAGUET, Eric CESARI et Georges SIFFREDI, et Madame Monique BOUTEILLE, membres de la commission d'évaluation des transferts de charges ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le rapport de transfert de charges élaboré par la commission d'évaluation des transferts de charges du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine à la Métropole au titre des missions GEMAPI relevant de l'EPTB Seine Grands Lacs.

APPROUVE le projet d'avenant N°2 à la convention de transfert de charges entre la métropole du Grand Paris et le Département des Hauts-de-Seine au titre des missions GEMAPI relevant de l'EPTB Seine Grands Lacs.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.